

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers à souscription de Total Energie Gaz au 1^{er} octobre 2005

Conformément à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie, le 16 septembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le barème déposé par Total Energie Gaz (Tegaz) concernant l'évolution des tarifs des contrats à souscription au 1^{er} octobre 2005.

Sont concernés par ce mouvement tarifaire les tarifs R, F, M et H de Tegaz.

1. Barème proposé par Tegaz

Tegaz propose :

- une hausse de 2,98 €/MWh de la part énergie de ses tarifs ;
- pour le tarif M seulement, qui s'applique aux entreprises locales de distribution, une hausse additionnelle de 9,83 % de la part fixe de ce tarif, soit 0,3 €/MWh.

Ce mouvement représente une hausse moyenne comprise entre 13 à 15 % suivant les tarifs et les caractéristiques des clients.

2. Observations de la CRE

L'application de la formule actuellement en vigueur d'évolution des coûts d'approvisionnement de Tegaz conduit à une hausse de 3,19 €/MWh de la part énergie de ses tarifs au 1^{er} octobre 2005. Tegaz indique, comme il l'avait fait lors du mouvement précédent du 1^{er} juillet 2005, que cette formule doit être modifiée pour prendre en compte l'impact de la négociation de nouveaux contrats d'approvisionnement. Toutefois, Tegaz n'a proposé aucune nouvelle formule et donne comme seule justification du barème proposé des motifs tenant à son image commerciale.

En l'absence de dépôt par Tegaz d'une nouvelle formule, malgré la demande qui lui a été faite par la CRE le 11 juillet 2005, seule la formule actuellement en vigueur peut être appliquée. Aucune considération de nature commerciale ne peut être prise en compte pour fixer le niveau des évolutions des tarifs à souscription. En conséquence, la hausse au 1^{er} octobre 2005 de la part énergie des tarifs à souscription de Tegaz doit être celle issue de la formule actuellement en vigueur, et ne saurait être purement et simplement alignée sur celle des tarifs à souscription de Gaz de France.

Par ailleurs, la hausse supplémentaire de 9,83 % de la part fixe du tarif M demandée par Tegaz fait suite à une hausse identique de 0,3 €/MW lors des mouvements tarifaires du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 2005. La CRE a vérifié que le tarif M ne permet pas, en l'état actuel, de couvrir les coûts. Le mouvement proposé par Tegaz, qui s'inscrit dans le cadre d'un réajustement progressif, est donc justifié.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème déposé par Tegaz.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

Tarifs de Total Energie Gaz en application au 1^{er} octobre 2005 (hors taxes)

Tarif R de Total Energie Gaz au 1^{er} octobre 2005 (Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 24 GWh) €/MWh	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh) €/MWh	Réduction de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*) €/MWh
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh			
12 185,78	fonction des charges d'antennes	25,720	22,467	0,872	0,474	0,004*(modulation théorique du client -100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = $0,872 + 0,474 = 1,346$

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Tarif F de Total Energie Gaz au 1^{er} octobre 2005 (Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle de transport (*)	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 5 GWh annuels) €/MWh	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh annuels) €/MWh
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
7 212,96	Taux de charges de transport du client * N	29,504	26,245	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(*) N = 4,816 au 1er juillet 2005

Tarif M de Total Energie Gaz au 1er octobre 2005

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Remise de souscription au risque 2%
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
8 968,44	fonction des charges d'antennes	24,310	23,690	0,476	0,53+36*taux de prime fixe hors charges d'antenne du client

Tarif H de Total Energie Gaz au 1er octobre 2005

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	prix proportionnel	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 200 GWh annuels)	Remise conjoncturelle
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
6 907,81	362,723	24,058	0,699	0,460	fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.